

# CONVENTION D'OBJECTIFS

## EN LIEN AVEC LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la COMMUNE DE GRUISSAN représentée par son Maire Monsieur Didier CODORNIUO, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal n°... du 22 janvier 2019, d'une part

et

L'association « LA FEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU LANGUEDOC ROUSSILLON », association régie par la loi de 1901, ayant son siège 25 avenue de Bordeaux à Narbonne, représentée par son Président, Monsieur Marc AUZEVILLE, ci-après dénommée « LA FRMJCLR », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la COMMUNE DE GRUISSAN pour l'année 2019 à la FRMJCLR dans le cadre de la convention de partenariat pluriannuelle 2019-2020-2021.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de un an. Elle accompagne le versement de la subvention de soutien apportée par la COMMUNE DE GRUISSAN aux actions de l'association pour l'année 2019.

### Article 3 : Objectifs

La COMMUNE DE GRUISSAN reconnaît la FRMJCLR comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

- **Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice de la fonction de direction de la MJC (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la structure )**
- **Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant la fonction de direction , dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJCLR**
- **Soutenir la vie associative pour favoriser l'émergence de projets fédérateurs capables de dynamiser la cohésion sociale et la vie culturelle au plan local : maintenir et créer du lien social par la réalisation d'actions locales ou de réseau concernant la population (événements culturels, animations locales, sections d'activités, actions de réseau, actions-jeunes...)**
- **Mettre en œuvre des projets de formation afin de permettre aux jeunes et adultes bénévoles et volontaires de remplir efficacement leurs missions d'animateurs ou de responsables associatifs en direction de l'enfance, de la jeunesse, et de tous publics.**
- **Développer l'animation jeunes (13/25 ans) par une pédagogie de projet et de formation citoyenne s'adressant particulièrement à ceux qui ne sont pas ou peu engagés dans la vie associative locale. Exemples d'actions entreprises éventuellement : ( échanges internationaux, aide à la création et la gestion de sections d'activités autour de leurs préoccupations, aide au montage de projets...)**

- **Impulser des projets d'actions de réseau** pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale
- **Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources** ( outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), **de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC**
- **Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la ville, la MJC, et la FRMJCLR.**

## Article 4 : Mise en oeuvre

### 4.1. Mobilisation de compétences pour encadrer le projet associatif de la MJC locale

La FRMJCLR, outre les moyens généraux dont elle dispose, et conformément au titre II de la convention de partenariat, affecte pour accomplir cette mission permanente, un directeur de la FRMJCLR dédié au projet sur la MJC locale nommé Stéphane POVILLON .

Conformément à l'article 5 de la convention de partenariat, la FRMJC s'engage à tenir informer la Ville de GRUISSAN de toute modification au profil et conditions d'emploi du poste mis à disposition de la MJC.

## Article 5 : Participation financière

### 5.1. Subvention

La COMMUNE DE GRUISSAN s'engage à verser à la FRMJCLR une subvention de fonctionnement, d'un montant de **57 714 €** (cinquante sept mille sept cent quatorze euros).

Cette subvention a été appréciée en fonction des charges financières engagées sur les projets développés dans l'année. La demande de subvention déposée par l'association a précisé :

- la définition des projets et leur financement
- l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement
- le coût prévisionnel du poste *de directeur* nécessaire à la mise en œuvre de la mission permanente, celle-ci intégrant les frais de suivi de la mission et du personnel par la FRMJCLR.

La COMMUNE DE GRUISSAN pourra apporter un soutien financier ponctuel à une manifestation spécifique ou un projet d'envergure proposé par la FRMJCLR en cours d'année.

La FRMJCLR s'engage à n'utiliser la subvention versée par la collectivité uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJCLR mentionnera le soutien de la COMMUNE DE GRUISSAN dans les plans de communication liés aux projets.

### 5.2. Modalités de versement

Conformément à l'article 8 de la convention de partenariat, le Directeur de la MJC GRUISSAN étant recruté sur un **contrat FONJEP**, la subvention de la collectivité est versée au FONJEP à réception des appels de fonds trimestriels édités par le FONJEP lui-même.

Dans le cas d'une demande exceptionnelle de subvention de fonctionnement complémentaire acceptée par la collectivité pour assurer la mission , celle-ci assurera son versement dans le mois qui suit la délibération du Conseil

Municipal. Dans ce dernier cas, les versements seraient effectués au compte de la FRMJCLR à l'organisme bancaire.

La FRMJCLR s'engage à reverser à la COMMUNE DE GRUISSAN le montant de la participation financière non utilisée dans le cadre du projet, ou à l'affecter à de nouveaux projets d'animation, en accord avec la collectivité.

### **Article 6 : Evaluation des actions**

La vérification des objectifs et la validation des actions seront effectuées conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Les dispositions applicables sont détaillées au titre IV de la convention de partenariat.

### **Article 7 : Modification de la convention**

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour modifier le montant de la subvention

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation prévues à l'article 15 de la convention de partenariat sont applicables à la convention d'objectifs et de moyens.

### **ARTICLE 9 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1<sup>ère</sup> page de la convention.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Ainsi, les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention, elles demanderont l'arbitrage du Directeur Départemental de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale de l'Aude avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

Fait à Narbonne le .....

en trois exemplaires originaux dont un remis à la  
FRMJCLR,

Pour la COMMUNE DE GRUISSAN,  
Le maire

Pour la FRMJCLR ,  
Le Président

Cachet :

Cachet :